



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
des collectivités locales
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

NOTE D'INFORMATION du 16 mai 2017

relative à la dotation de solidarité rurale de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2017

NOR : INTB

REF. : Articles L. 2334-20 à L. 2334-23 du code général des collectivités territoriales

P. J. : - Annexes

La présente note a pour objet de préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation de solidarité rurale de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2017.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 a modifié l'article L. 2334 -20 du code général des collectivités territoriales et créé une troisième part de la dotation de solidarité rurale, destinée aux 10 000 communes les plus défavorisées parmi celles éligibles à au moins l'une des deux première fractions de la DSR.

Ainsi, depuis 2011, la dotation de solidarité rurale est composée d'une fraction « bourg-centre », d'une fraction « péréquation » et d'une fraction « cible » (articles L. 2334-20 à 22-1 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, bureaux centralisateurs ou chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15% de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants.



La deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

La troisième fraction est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants classées en fonction d'un indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune, et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

La dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte, d'une part, des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant, et d'autre part, de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

1) Montant mis en répartition en 2017

Conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, il appartient au comité des finances locales de fixer la répartition de l'accroissement du solde de la dotation d'aménagement entre la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP). La loi de finances pour 2017 a fixé à 180 millions d'euros le montant de l'accroissement de la DSR en 2017 par rapport à 2016. Le comité des finances locales, lors de sa séance du 14 février 2017, a décidé de flécher 25% de l'augmentation vers la fraction bourg-centre, 25% vers la fraction péréquation et 50% vers la fraction cible. Après prélèvement de la quote-part de la DSR destinée aux communes d'outre-mer (77 030 414 €) la DSR répartie en métropole au titre de l'exercice 2016 s'élève à 1 345 314 489 €, soit une progression de + 14,39 % par rapport à 2016.

481 843 543 € sont répartis au titre de la fraction bourg-centre (+ 9,63 %), 611 454 846 € au titre de la fraction péréquation (+ 7,44 %) et 252 016 100 € au titre de la fraction cible (+ 50,56%) pour l'année 2017, soit un total de 1 345 314 489€.

2) Calcul des attributions

Les modalités d'éligibilité et de répartition vous sont présentées de façon détaillée en annexe.

Au titre de l'année 2017, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est la population DGF 2017, définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

En 2017, pour la détermination de l'éligibilité et le calcul des attributions de la fraction bourg-centre, la population DGF de certaines communes est plafonnée.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R.2334-6 du code général des collectivités territoriales, les données à prendre en compte pour le calcul de la dotation de solidarité rurale s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est effectuée la répartition, à l'exception de la population.

3) Notification aux collectivités

Afin de faciliter l'élaboration des budgets des communes et d'informer le plus rapidement possible les collectivités locales du montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation de solidarité rurale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.collectivites-locales.gouv.fr/>) depuis le 6 avril 2017.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi. Je vous demande de bien vouloir y procéder dès réception de la présente circulaire.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité rurale seront disponibles sur Colbert départemental.

Vous trouverez également, ci-jointe, la liste des communes devenues inéligibles en 2017 à la fraction « bourg-centre » de la DSR, avec l'explication de leur sortie de ce dispositif. A partir de ces éléments, vous pourrez informer ces collectivités sur les motifs de leur perte d'éligibilité.

S'agissant des modalités de versement, la dotation de solidarité rurale relève désormais de l'interface entre les applications Colbert et Chorus qui permet de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiement directement auprès des DDFIP / DRFIP, sans saisie par les plates-formes Chorus.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable pour la notification des montants de la DSR. Il conviendra, comme vous l'avez fait auparavant, de procéder à l'envoi des montants de la DSR à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers correspondants.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n°4651200000 code CDR COL0912000 « DGF-dotation de solidarité rurale des communes-année 2017 » en précisant la mention « interfacée », ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

Les opérations de régularisation seront traitées hors interface, y compris celles relevant d'années antérieures. Vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation de solidarité rurale versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte unique n° 4651200000 code CDR **COL0912000 « DGF – opérations de régularisation » en précisant la mention «non interfacée», que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.**

Enfin, je vous rappelle que les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, relatives aux modalités et délais de recours, s'appliquent également à la notification de la présente dotation. Vous voudrez bien veiller à ce que les collectivités bénéficiaires de la DSR en soient à nouveau informées.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor Public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La DSR est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles **il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.**

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalée à :

Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Mme Claudy DAVILLE
Tél. 01.49.27.37.52
Fax : 01.40.07.68.30.
claudy.daville@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - Le régime d'éligibilité à la dotation de solidarité rurale

- 1) Fraction bourg-centre
- 2) Fraction péréquation
- 3) Fraction cible

ANNEXE 2 - Répartition de la dotation de solidarité rurale

- 1) Fraction bourg-centre
- 2) Fraction péréquation
- 3) Fraction cible

ANNEXE 3 – Règles spécifiques pour les communes nouvelles

ANNEXE 4 - instructions nécessaires à la notification et au versement de la dotation de solidarité rurale 2017

- 1) Inscription dans les budgets
- 2) Versement de la dotation de solidarité rurale

ANNEXE 5 - Liste des communes « sortantes » de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale en 2017

ANNEXE 6 – Calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier

ANNEXE 7 – Calcul de l'effort fiscal

ANNEXE 1 : LE REGIME D'ELIGIBILITE A LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

1) Fraction bourg-centre

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte.

1.1. La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants siège d'un bureau centralisateur, chefs-lieux de canton au 1^{er} janvier 2014 ou dont la population représente au moins 15% de la population du canton.

La population à prendre en compte est la population DGF 2017.

Depuis la répartition 2017, le périmètre des cantons retenu est celui en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

1/ être situées dans une agglomération (au sens d'unité urbaine dont la liste est publiée par l'INSEE) :

- a) représentant au moins 10% de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
- b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;

2/ être situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;

3/ ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants.

1.2. Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants au 31 décembre 2014, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1/ et 3/ ci-dessus.

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population DGF plafonnée dans la limite de 10 000 habitants.

En application des dispositions de l'article L.2334-21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la fraction bourg-centre de la dotation de solidarité rurale, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. La liste des communes ayant perdu leur éligibilité en 2017 figure en annexe 5.

L'attribution d'une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120% du montant perçu l'année précédente.

Pour la détermination de l'éligibilité et le calcul des attributions au titre de la DSR bourg-centre, la population DGF est plafonnée :

- à 500 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est inférieure à 100 habitants ;
- à 1 000 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est comprise entre 100 et 499 habitants ;
- à 2 250 habitants pour les communes dont la population issue du dernier recensement est comprise entre 500 et 1 499 habitants.

Ce plafonnement, introduit en LFI pour 2017, vise à éviter d'attribuer la DSR bourg-centre à des communes disposant d'un nombre important de résidences secondaires sur leur territoire mais qui n'exercent pas de fonctions de centralité.

2) Fraction péréquation

La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur **au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.**

La population à prendre en compte est également la population DGF 2017.

En application des dispositions de l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales, l'attribution d'une commune éligible au titre de cette fraction ne peut être ni inférieure à 90% ni supérieure à 120% du montant perçu l'année précédente.

La longueur de voirie prise en compte pour le calcul de la part voirie est doublée pour les communes situées en zone de montagne ou pour les communes insulaires.

Conformément au 2° de l'article L. 2334-22 du code général des collectivités territoriales « une commune insulaire s'entend d'une commune de métropole située sur une île qui, n'étant pas reliée au continent par une infrastructure routière, comprend une seule commune ou un seul établissement public de coopération intercommunale ».

3) Fraction cible

La troisième fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants parmi celles éligibles à au moins l'une des deux premières fractions de la dotation de solidarité rurale, classées en fonction décroissante de l'indice synthétique composé pour 70% du rapport entre le potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune et pour 30% du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune.

ANNEXE 2 : REPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE

1) Répartition de la fraction bourg-centre

La masse des crédits mis en répartition en métropole au titre de l'année 2017 s'élève à 481 843 543 €. Le montant des garanties représente 2 187 202 €

Formule de répartition

La dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes:

$$\text{DSR fraction bourg-centre} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{Coef ZRR} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2017 dans la limite de 10 000 habitants

PFi = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants de métropole, soit 834,183957 € en 2017

pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 36,09 € en 2017

Coef ZRR = coefficient multiplicateur égal à 1,3 appliqué lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale (ZRR).

L'état de notification indique l'attribution complète de la première fraction de la DSR de la commune en 2017 (incluant la garantie de sortie pour les communes concernées).

2) Répartition de la fraction péréquation

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction péréquation en métropole s'élève en 2017 à 611 454 846 €.

1) pour 30% de ce montant, la dotation est calculée d'après la formule suivante, en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2017

PFi = potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique

pfi = potentiel financier par habitant de la commune

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2

VP = valeur de point, soit 4,818657 € en 2017

**POTENTIEL FINANCIER MOYEN PAR HABITANT
POUR CHAQUE GROUPE DEMOGRAPHIQUE**

I. Strates	Potentiel financier moyen par habitant (en euros)	Double du potentiel financier moyen par habitant (seuil d'éligibilité)
0 à 499 habitants	623,353791	1 246,707582
500 à 999 habitants	698,030107	1 396,060214
1 000 à 1 999 habitants	754,973275	1509 ,94655
2 000 à 3 499 habitants	841,697303	1 683,394606
3 500 à 4 999 habitants	926,168037	1 852,336074
5 000 à 7 499 habitants	1 008,839219	2 017,678438
7 500 à 9 999 habitants	1 066,027083	2 132,054166

2) pour 30% de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal :

$$\text{Dotation LV} = \text{LV} \times \text{VP}$$

avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires)

VP = valeur de point, soit 0,26661 € en 2017

3) pour 30% de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune :

$$\text{Dotation pop 3 à 16 ans INSEE} = \text{population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$$

avec :

VP = valeur de point, soit 32,499911 € en 2017

4) pour 10% de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du potentiel financier superficiaire :

$$\text{Dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFiS} - \text{pfiS}}{\text{PFiS}} \right) \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2017

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 566,923549 € en 2017

pfiS = potentiel financier par hectare de la commune

VP = valeur de point, soit 2,73171 € en 2017

La dotation totale attribuée aux communes est égale à l'addition des quatre parts de manière à respecter les règles de plancher de baisse et de plafond d'augmentation prévues par ailleurs par la loi.

DSR fraction péréquation =

Dotation PFi + dotation LV + dotation POP 3 à 16 ans INSEE + dotation PFiS

L'état de notification indique, d'une part, les éléments physiques et financiers nécessaires au calcul de la fraction péréquation, et d'autre part le montant total de la fraction ainsi que le montant pour chacune des quatre parts précitée y compris les garanties.

3) Répartition de la fraction cible

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction Cible en métropole s'élève en 2017 à 252 016 100 €.

1) pour 30% de ce montant, la dotation est calculée d'après la formule suivante, en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF	=	population DGF 2017
PFi	=	potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique
pfi	=	potentiel financier de la commune
EF	=	effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2
VP	=	valeur de point, soit 5,072627 € en 2017

2) pour 30% de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal :

$$\text{Dotation LV} = \text{LV} \times \text{VP}$$

avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne ou pour les communes insulaires).

VP = valeur de point, soit 0,366793 € en 2017

3) pour 30% de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune :

$$\text{Dotation pop 3 à 16 ans INSEE} = \text{population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$$

avec :

VP = valeur de point, soit 42,894642 € en 2017

4) pour 10% de ce montant, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du potentiel financier superficiaire :

$$\text{Dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left(\frac{\text{PFiS} - \text{pfis}}{\text{PFiS}} \right) \right\} \times \text{VP}$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2017

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 566,923549 € en 2017

pfis = potentiel financier par hectare de la commune

VP = valeur de point, soit 2,776382 € en 2017

La dotation totale attribuée aux communes correspond à l'addition des quatre parts, minorée des garanties à financer pour les communes nouvelles.

**DSR fraction cible =
Dotation PFi + dotation LV + dotation POP 3 à 16 ans INSEE + dotation PFiS**

L'état de notification indique, d'une part, les éléments physiques et financiers nécessaires au calcul de la fraction cible, et d'autre part le montant total de la fraction ainsi que le montant pour chacune des trois fractions de la DSR.

ANNEXE 3 : REGLES SPECIFIQUES POUR LES COMMUNES NOUVELLES.

Il est calculé pour chaque commune nouvelle et pour chacune des fractions de la DSR un montant de référence auquel l'attribution au titre de chacune des fractions est au moins égal et qui est égal au montant perçu l'année précédant la création de la commune nouvelle, actualisé aux taux successifs d'évolution de la DSR.

Si l'attribution spontanée calculée dans les règles de droit commun est inférieure à ce montant de référence alors la commune perçoit ce montant.

Cette garantie n'est pas exclusive de l'application des règles de plafonnement applicables aux fractions bourg-centre et péréquation de la DSR auxquelles sont soumises les communes nouvelles.

ANNEXE 4 : INSTRUCTIONS NECESSAIRES A LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITE RURALE POUR 2017.

1) Inscription dans les budgets

L'inscription de la dotation de solidarité rurale dans les budgets est à effectuer, pour chacune des collectivités concernées, sur le compte suivant :

74121 - Dotation de solidarité rurale (nomenclature M 14).

2) Versement de la dotation de solidarité rurale pour 2017.

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation de solidarité rurale, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

A cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation de solidarité rurale pour 2017.

S'agissant des modalités de versement, la dotation de solidarité rurale relève désormais de l'interface entre les applications Colbert et Chorus qui permet de déclencher de façon dématérialisée les demandes de paiement directement auprès des DDFIP / DRFIP, sans saisie par les plates-formes Chorus.

L'utilisation de l'application Colbert Départemental est indispensable depuis 2012 pour la notification des montants de la DSR. Il conviendra en effet de procéder à l'envoi des montants de la DSR à Chorus (fonction « Envoyer à Chorus »). Cette transmission électronique devra être doublée d'un envoi papier à la direction départementale (ou régionale) des finances publiques de vos arrêtés de versement et des états financiers.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 4651200000 code CDR COL0912000 «DGF-dotation de solidarité rurale des communes –année 2017 » en précisant la mention « interfacée ».

Les opérations de régularisation seront traitées hors interface, y compris celles relevant d'années antérieures. Vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation de solidarité rurale versée au titre des années antérieures ou au titre de l'années en cours viseront le compte n° 4651200000 code CDR **COL0912000** (non interfacé).

Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-14 du code général des collectivités territoriales, la dotation de solidarité rurale fait l'objet d'un versement annuel, avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elle est versée.

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ANNEXE 5 : LISTE DES COMMUNES SORTANTES DE LA FRACTION « BOURG-CENTRE » EN 2017.

Les communes qui deviennent inéligibles à la première fraction de la DSR en 2017 perçoivent, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à 50% de celle qu'elles ont perçue en 2016.

Cette liste ne comprend pas les communes nouvelles sortantes qui perçoivent une attribution égale à la somme des attributions perçues l'année précédente par les communes fusionnées actualisée au taux de progression de la dotation de solidarité rurale avant ponction de la fraction destinée aux communes d'outre-mer , soit 14,49% en 2017.

DPT	Code INSEE	Nom commune	POPULATION DGF PLAFONNEE	N° strate	DSR BC 2016	garantie de sortie	MOTIF SORTIE
26	26037	BEAUMONT-LES-VALENCES	3764	5	9 4778	47 489	Pop chef-lieu canton > 10 000
55	55398	PAGNY-SUR-MEUSE	1062	3	834	417	Pfi/hab > 2*Pfim des - 10 000 hab
60	60350	LASSIGNY	1439	3	4344	2172	Pfi/hab>2*pfim des - 10000
77	77079	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	6444	6	255879	127940	Pop chef-lieu canton > 10 000
90	90047	FONTAINE	634	2	917	459	Pfi/hab>2*Pfim - 10 000
03	03247	SAINT-MENOUX	1062	3	72791	36396	Pop <15% pop canton
04	04226	UVERNET-FOURS	2250	5	170997	85499	Pop <15% pop canton
05	05098	ORRES	2250	5	153414	76707	Pop <15% pop canton
05	05110	PUY-SAINT-VINCENT	1000	4	129821	64911	Pop <15% pop canton
07	07205	SAINT-ALBAN-D'AY	1426	3	62959	31480	Pop <15% pop canton
17	17411	SAINT-TROJAN-LES BAINS	2250	4	99647	49824	Pop <15% pop canton
18	18190	QUINCY	977	2	73410	36705	Pop <15% pop canton
19	19061	CORNIL	1475	3	81892	40946	Pop <15% pop canton
20B	2B134	SANTO-PIETRO-DI-TENDA	559	2	42475	21298	Pop <15% pop canton
22	22343	TREBEURDEN	4989	5	211214	105607	Pop <15% pop canton
23	23189	SAINT-DIZIER-LEYRENNE	1022	3	68998	34499	Pop <15% pop canton
29	29133	LOQUIREC	2250	4	64401	32201	Pop <15% pop canton
31	31120	CASTERA	840	2	56436	28218	Pop < 15% pop canton
33	33193	GRAYAN-ET-L'HOPITAL	2250	4	98730	49365	Pop < 15% pop canton
33	33544	VERDON-SUR-MER	2250	4	136107	68054	Pop < 15% pop canton
38	38186	GRESSE-EN-VERCORS	1000	3	61774	30887	Pop < 15% pop canton
40	40089	DOAZIT	935	2	48468	24234	Pop < 15% pop canton
53	53273	VILLIERS-CHARLEMAGNE	1136	3	77178	38589	Pop < 15% pop canton
54	54549	VARANGEVILLE	3828	5	122887	61444	Pop < 15% pop canton
55	55009	ANCEMONT	614	2	43799	21900	Pop < 15% pop canton
58	5804	CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	706	2	37563	18782	Pop < 15% pop canton
60	60139	CHAMBLY	10103	8	377260	188630	Pop >10 000 habitants
63	63085	CHAPDES-BEAUFORT	1128	3	65042	32521	Pop < 15% pop canton
65	65138	CAUTERETS	2250	6	30786	150393	Pop < 15% pop canton
65	65199	GERM	500	2	25357	12679	Pop < 15% pop canton
65	65408	SARRANCOLIN	743	2	53365	26683	Pop < 15% pop canton
65	65481	BAREGES	1000	3	46299	23150	Pop < 15% pop canton
67	67468	SELESTAT	20081	10	172569	86285	CL ardrd dont pop>20000
73	73004	AILLON-LE-JEUNE	1000	3	55568	27784	Pop < 15% pop canton
77	77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	10027	8	473137	236569	Pop >10000 habitants
79	79230	ROM	961	2	72153	36077	Pop < 15% pop canton
80	80333	FORT-MAHON-PLAGE	2250	5	118188	59094	Pop < 15% pop canton
80	80649	QUEND	2250	5	173327	86664	Pop < 15% pop canton
85	85106	GUERINIERE	2250	4	139216	69608	Pop < 15% pop canton
86	86046	CENON-SUR-VIENNE	1907	3	30403	15202	Pop < 15% pop canton

Annexe 6

Calcul des potentiels fiscal et financier 2017

I/ Rappel des évolutions apportées par les lois de finances au calcul du potentiel financier

La loi de finances pour 2010 prévoit dans son dispositif la suppression de la taxe professionnelle. Cette suppression n'est pas sans conséquences pour les dotations de l'Etat versées aux collectivités territoriales, dans la mesure où la taxe professionnelle était prise en compte dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités afin de déterminer l'éligibilité à une dotation et le montant versé.

La loi de finances pour 2012 intègre la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par un nouveau panier de ressources fiscales dans le calcul du potentiel financier des communes. Ainsi, à partir de 2012, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier sont sensiblement différentes de celles appliquées les années antérieures. Néanmoins, la logique du calcul des potentiels fiscal et financier reste la même, à savoir prendre en compte, pour une commune donnée, l'ensemble de la richesse perçue sur son territoire, en particulier celle tirée de son appartenance à un EPCI.

La loi de finances pour 2013 supprime la prise en compte des transferts de produits fiscaux pris en application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 dans les potentiels fiscal et financier des communes.

La loi de finances pour 2015 prévoit que la contribution au redressement des finances publiques est prise en compte dans le calcul du potentiel financier des communes : le potentiel financier est désormais minoré de la contribution au redressement des finances publiques mentionnée à l'article L.2334-7-3 du CGCT au titre de l'année précédente.

Enfin, afin de prendre en compte les nouvelles modalités de calcul de la dotation forfaitaire depuis l'exercice 2015, la loi de finances pour 2016 précise que la part compensation prise en compte à la fois dans le calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier est indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition. Par ailleurs, elle précise que les prélèvements sur fiscalité venant minorer le potentiel financier sont désormais ceux mentionnés à la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 2334-7 de l'année précédente.

Pour les communes membres de la Métropole du Grand Paris (MGP), l'article 139 de la loi de finances pour 2017 et l'article L. 5219-8 du CGCT prévoient que : « Par dérogation, pour l'application de l'article L. 2334-4 du CGCT, les établissements publics territoriaux définis à l'article L. 5219-2 du CGCT constituent les groupements des communes membres de la Métropole du Grand Paris. Les établissements publics territoriaux sont considérés comme des groupements à fiscalité propre faisant application du régime fiscal défini aux articles 1609 nonies C ou 1609 quinquies C du code général des impôts. Pour l'application de la différence mentionnée au 2 du II de l'article L. 2334-4 du présent code, les bases intercommunales retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions intercommunales de la Métropole du Grand Paris et des établissements publics territoriaux. Les produits retenus sont les produits bruts de la dernière année dont les résultats sont connus et perçus par la Métropole du Grand Paris et les établissements publics territoriaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de territorialisation des ressources». Ainsi, dans le cadre du

calcul du potentiel financier des communes de la MGP, les établissements publics territoriaux (EPT) sont considérés comme des EPCI à FPU : leur potentiel financier est calculé selon les dispositions prévues pour les communes membres d'un EPCI à FPU.

II/ Détail du calcul du potentiel financier 2017

L'article L 2334-4 du CGCT prévoit donc que le potentiel fiscal d'une commune est déterminé par application aux bases communales des quatre taxes directes locales du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes. Pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), la taxe d'habitation (TH) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales. Les taux moyens nationaux sont ceux constatés lors de la dernière année dont les résultats sont connus.

Le potentiel fiscal est également majoré des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), des produits de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), des montants perçus au titre de la redevance des mines, des montants perçus des prélèvements communaux opérés sur les produits des jeux des casinos, des montants perçus au titre de la surtaxe eaux minérales, de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), du reversement dont bénéficie la commune au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), ou du prélèvement subi par la commune au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le potentiel fiscal de la commune.

Le périmètre intercommunal et le régime fiscal de l'EPCI pris en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2017 sont ceux connus au 1^{er} janvier 2016.

En effet, les données utilisées pour le calcul du potentiel fiscal et financier des communes sont principalement des données relatives à l'année **2016** (les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de ces indicateurs sont issus du REI 2016, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2016, et sont transmises par la DGFIP).

Pour toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, le potentiel fiscal est majoré de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI, du reversement dont bénéficie l'EPCI au titre du Fonds national de garantie individuelle de ressources ou du prélèvement subi par l'EPCI au titre du même fonds. Dans le dernier cas, le montant vient minorer le produit des compensations perçues par l'EPCI. La somme de ces montants est ventilée à la commune en fonction de la part de sa population DGF 2017 dans la population DGF 2017 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1^{er} janvier 2016).

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle, les produits perçus par le groupement ne sont pas ventilés. Les produits intercommunaux correspondent aux produits perçus par l'EPCI sur le territoire de la commune et sont directement imputés dans le potentiel fiscal de la commune. Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ce mode de calcul s'applique uniquement aux produits perçus par l'EPCI en dehors de la zone d'activité économique et/ou de la zone éolienne.

Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C ou de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, le potentiel fiscal est majoré de l'attribution de compensation perçue par la commune. Si cette attribution est négative, celle-ci vient alors minorer le potentiel fiscal de la commune.

Pour ces mêmes communes, le potentiel fiscal est majoré des produits perçus par l'EPCI, ventilés en fonction de la part de sa population DGF 2017 dans la population DGF 2017 de l'EPCI (sur son périmètre communal au 1^{er} janvier 2016). Pour les communes membres d'un groupement faisant application de l'article 1609 *quinquies* C du CGI, ces produits correspondent uniquement aux produits perçus par l'EPCI sur la zone d'activité économique et/ou la zone éolienne. Pour les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI, ces produits comprennent, en plus des produits mentionnés aux troisième et quatrième paragraphes, les bases brutes de taxe d'habitation sur le territoire de l'EPCI valorisées du taux moyen national à la taxe d'habitation spécifique pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique. Concernant la taxe d'habitation, les communes appartenant à un groupement faisant application de l'article 1609 *nonies* C du CGI se voient appliquer un taux moyen national spécifique afin de tenir compte de la redescende de la part départementale de taxe d'habitation à l'EPCI.

Le potentiel fiscal de la commune est par ailleurs majoré du montant de la part de la dotation forfaitaire définie au 3^o du I de l'article L. 2334-7 du CGCT, **indexé, à compter de 2014, sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la commune l'année précédant la répartition** hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2^o bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n^o 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel financier 2017 de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors montants 2014 des compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP, indexés sur le taux d'évolution 2015/2014 de la dotation forfaitaire de la commune et sur le taux d'évolution 2016/2015 de la dotation forfaitaire de la commune) perçue l'année précédente, et minorée des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune suite au calcul de la dotation forfaitaire 2016, ainsi que minorée du montant de la contribution au redressement des finances publiques tel que calculé l'année précédente.

Pour toutes les communes :

Potentiel fiscal par habitant 2017 = potentiel fiscal 2017 / population DGF 2017

Potentiel financier par habitant 2017 = potentiel financier 2017 / population DGF 2017

L'ensemble des données nécessaires au calcul du potentiel fiscal et au calcul du potentiel financier figurent sur les fiches DGF 2017 .

1 - Potentiels fiscal et financier 2017 des communes isolées :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,208327"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,492138"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,243509"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)		= <input type="text"/> (d)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d)		= <input type="text"/> (e)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input type="text" value="0,261335"/>	= <input type="text"/> (f)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		= <input type="text"/> (g)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2015)		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (n)

Montant prélevé au titre du FNGIR	=	-	<input type="text"/>	(o)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI)	=	+	<input type="text"/>	(p)
Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes (e) + (f) +(g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) - (o) + (p)	=		<input type="text"/>	(q)

Dotation forfaitaire notifiée 2016	=		<input type="text"/>	(r)
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2016	=	-	<input type="text"/>	(s)
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=	-	<input type="text"/>	(t)
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=	-	<input type="text"/>	(u)
Prélèvements sur fiscalité 2016 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	-	<input type="text"/>	(v)
Dotation de consolidation 2016 pour les communes nouvelles	=	-	<input type="text"/>	(w)
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2016 au redressement des finances publiques du département de Paris	=	+	<input type="text"/>	(x)
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	-	<input type="text"/>	(y)
Potentiel financier = (q) + (r) - (s) - (t) - (u) - (v) - (w) + (x) - (y)	=	=	<input type="text"/>	(z)

2 - Potentiels fiscal et financier 2017 des communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle (FA) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,208327"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,492138"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,243509"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE)	X <input type="text" value="0,261335"/>	= <input type="text"/> (g)
		+
Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune		= <input type="text"/> (h)
		+
Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune		= <input type="text"/> (i)
		+
Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune		= <input type="text"/> (j)
		+
Montant de redevance des mines (CA 2015)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		-
Montant prélevé au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (p)
		+

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) = (q)

+

Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune = (r)

+

Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune = (s)

+

Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune = (t)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI = (u)

+

Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR = (v)

-

Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR = (w)

+

Montant de la taxe sur les jeux EPCI = (x)

+

Produits EPCI pris en compte = (u) + (v) - (w) + (x) = (y)

x

Population DGF 2017 de la commune = (z)

/

Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016 = (aa)

=

Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (y) x [(z) / (aa)] = (ab)

Potentiel fiscal 4 taxes =
Total des lignes (f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (ab) = (ac)

Dotation forfaitaire notifiée 2016 = (ad)

-

Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2016 = (ae)

-

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(af)
		-	
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(ag)
		-	
Prélèvements sur fiscalité 2016 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	<input type="text"/>	(ah)
		-	
Dotation de consolidation 2016 pour les communes nouvelles	=	<input type="text"/>	(ai)
		+	
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2016 au redressement des finances publiques du département de Paris	=	<input type="text"/>	(aj)
		-	
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	<input type="text"/>	(ak)
		=	
Potentiel financier = (ac) + (ad) - (ae) - (af) - (ag) - (ah) - (ai) + (aj) - (ak)	=	<input type="text"/>	(al)

3 - Potentiels fiscal et financier 2017 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) :

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-totaux</i>
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,208327"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,492138"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,243509"/>	= <input type="text"/> (c)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune		= <input type="text"/> (d)
		+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune		= <input type="text"/> (e)
		=

Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (d) + (e) (f)

Bases brutes de cotisation foncière des entreprises (CFE) hors ZAE X = (g)

Montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçu par la commune = (h)

Montant des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) perçu par la commune (hors et sur ZAE) = (i)

Montant de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par la commune = (j)

Montant de redevance des mines (CA 2015) = (k)

Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux = (l)

Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales = (m)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) = (n)

Montant perçu au titre du FNGIR = (o)

Montant prélevé au titre du FNGIR = (p)

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire (hors la compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI) = (q)

Attribution de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçue par la commune = (r)

Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE = (s)

Montant des IFER perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE = (t)

Montant de TASCOM perçu par l'EPCI sur le territoire de la commune hors ZAE = (u)

Sommes des bases brutes de CFE sur ZAE ou zone X = (v)

éolienne des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016

Montant de CVAE perçu par l'EPCI sur ZAE

+
 (w)

Montant des IFER perçu par l'EPCI sur ZAE ou zone éolienne

+
 (x)

Montant de TASCOT perçu par l'EPCI sur ZAE

+
 (y)

Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2016 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2016)

+
 (z)

Somme des attributions de compensation (y compris pour nuisances environnementales) perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres

-
 (aa)

Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI

+
 (ab)

Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR

+
 (ac)

Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR

-
 (ad)

Montant de la taxe sur les jeux EPCI

+
 (ae)

Produits EPCI pris en compte = (v) + (w) + (x) + (y) + (z) - (aa) + (ab) + (ac) - (ad) + (ae)

=
 (af)

Population DGF 2017 de la commune

x
 (ag)

Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016

/
 (ah)

Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (af) x [(ag) / (ah)]

=
 (ai)

Potentiel fiscal 4 taxes = Total des lignes

(f) + (g) + (h) + (i) + (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (r) + (s) + (t) + (u) + (ai)

= (aj)

Dotation forfaitaire notifiée 2016

= (ak)
 -

Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2016

= (al)

Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire

= (am)

Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire

= (an)

Prélèvements sur fiscalité 2016 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT

= (ao)

Dotation de consolidation 2016 pour les communes nouvelles

= (ap)

Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2016 au redressement des finances publiques du département de Paris

+
= (aq)

Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris

= (ar)

Potentiel financier = (aj) + (ak) - (al) - (am) - (an) - (ao) - (ap) + (aq) - (ar)

= (as)

4 - Potentiels fiscal et financier 2017 des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) :

Nature de l'Imposition / compensation / produit	Taux moyens nationaux	Sous-totaux
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X <input type="text" value="0,208327"/>	= <input type="text"/> (a)
		+
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X <input type="text" value="0,492138"/>	= <input type="text"/> (b)
		+
Bases brutes de taxe d'habitation	X <input type="text" value="0,169181"/>	= <input type="text"/> (c)
	<i>(taux moyen des communes FPU)</i>	
	X <input type="text" value="0,092367"/>	= <input type="text"/> (d)
Somme des bases brutes de taxe d'habitation des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	<i>(taux moyen des EPCI FPU)</i>	+
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI		= <input type="text"/> (e)
		=
Produits EPCI pris en compte : total des lignes (d) + (e)		= <input type="text"/> (f)
		x
Population DGF 2017 de la commune		= <input type="text"/> (g)
		/
Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016		= <input type="text"/> (h)
		=
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (f) x [(g) / (h)]		= <input type="text"/> (i)
Potentiel fiscal 3 taxes (à partir des impôts dits "ménages") : (a) + (b) + (c) + (i)		= <input type="text"/> (j)

Montant de redevance des mines (CA 2015)		= <input type="text"/> (k)
		+
Montant des prélèvements communaux sur le produit des jeux		= <input type="text"/> (l)
		+
Montant de redevance de la surtaxe sur les eaux minérales		= <input type="text"/> (m)
		+
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)		= <input type="text"/> (n)
		+
Montant perçu au titre du FNGIR		= <input type="text"/> (o)
		-

Montant prélevé au titre du FNGIR	=	<input type="text"/>	(p)
		+	
Attribution de compensation perçue par la commune	=	<input type="text"/>	(q)

Sommes des bases brutes de CFE des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	X	<input type="text" value="0,261335"/>	=	<input type="text"/>	(r)
				+	
Montant de CVAE perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(s)
				+	
Montant des IFER perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(t)
				+	
Montant de TASCOT perçu par l'EPCI				<input type="text"/>	(u)
				+	
Dotation de compensation correspondant à l'ancienne part salaires de la taxe professionnelle perçue par l'EPCI en 2016 (minorée des prélèvements sur fiscalité TASCOT 2016)				<input type="text"/>	(v)
				-	
Somme des attributions de compensation perçues ou versées par l'EPCI à ses communes membres				<input type="text"/>	(w)
				+	
Montant de dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) de l'EPCI	=			<input type="text"/>	(x)
				+	
Montant perçu par l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(y)
				-	
Montant prélevé à l'EPCI au titre du FNGIR	=			<input type="text"/>	(z)
				+	
Taxe sur les jeux EPCI	=			<input type="text"/>	(aa)
				=	
Produits EPCI pris en compte = (r) + (s) + (t) + (u) + (v) - (w) + (x) + (y) - (z) + (aa)	=			<input type="text"/>	(ab)
				x	
Population DGF 2017 de la commune	=			<input type="text"/>	(ac)
				/	
Somme des populations DGF 2017 des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2016	=			<input type="text"/>	(ad)
				=	
Produits ventilés de l'EPCI au prorata de la population = (ab) x [(ac) / (ad)]				<input type="text"/>	(ae)

Potentiel fiscal 4 taxes =		<input type="text"/>	(af)
Total des lignes (j) + (k) + (l) + (m) + (n) + (o) - (p) + (q) + (ae)	=		

Dotation forfaitaire notifiée 2016	=	<input type="text"/>	(ag)
		-	
Prélèvements sur la fiscalité contribution au redressement des finances publiques 2016	=	<input type="text"/>	(ah)
		-	
Part CPS 2014 perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(ai)
		-	
Part DCTP 2014 (compensation du 2° bis du II de l'article 1648 B du CGI), perçue au titre de la dotation forfaitaire définie au 3° du I de l'article L.2334-7 du CGCT, indexée sur le taux d'évolution individuel 2015/2014 et indexée sur le taux d'évolution individuel 2016/2015 de la forfaitaire	=	<input type="text"/>	(aj)
		-	
Prélèvements sur fiscalité 2016 au titre du III de l'article L 2334-7 du CGCT	=	<input type="text"/>	(ak)
		-	
Dotation de consolidation 2016 pour les communes nouvelles	=	<input type="text"/>	(al)
		+	
Pour la commune de Paris seulement : reliquat de la contribution 2016 au redressement des finances publiques du département de Paris	=	<input type="text"/>	(am)
		-	
Pour la commune de Paris seulement : Participation obligatoire aux dépenses d'aide sociale et de santé du département de Paris	=	<input type="text"/>	(an)
		=	
Potentiel financier = (af) + (ag) - (ah) - (ai) - (aj) - (ak) - (al) + (am) - (an)	=	<input type="text"/>	(ao)

Annexe 7

Calcul de l'effort fiscal 2017

L'effort fiscal d'une commune, défini à l'article L.2334-5, est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et un potentiel fiscal dit « trois taxes » **correspondant depuis 2013 à la « la somme du produit déterminé par l'application aux bases communales de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties du taux moyen national d'imposition de chacune de ces taxes ainsi que du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçu par la commune et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de cette dernière ».**

Les produits de cotisation foncière sur les entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux, de la taxe sur les surfaces commerciales, de la surtaxe eaux minérales, de la redevance des mines, de la taxe sur le produit des jeux, des attributions de compensation, ainsi que de la dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle et de la garantie individuelle de ressources, ne sont pas pris en compte dans l'effort fiscal.

L'article L.2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

Les données utilisées pour le calcul de l'effort fiscal des communes sont principalement des données relatives à l'année **2016** (les bases, les produits ou les taux retenus pour le calcul de cet indicateur sont issus du REI 2016, c'est-à-dire les données fiscales de l'année 2016, et sont transmises par la DGFIP).

1 – Calcul du potentiel fiscal 3 taxes utilisé pour l'effort fiscal :

A la différence du calcul du potentiel fiscal, les modalités de calcul pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont les mêmes que pour les communes isolées ou les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle.

<i>Nature de l'Imposition / compensation / produit</i>	<i>Taux moyens nationaux</i>	<i>Sous-total</i>
--	------------------------------	-------------------

Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés bâties	X	<input type="text" value="0,208327"/>	=	<input type="text"/>	(a)
				+	
Bases brutes de taxe foncière sur les propriétés non bâties	X	<input type="text" value="0,492138"/>	=	<input type="text"/>	(b)
				+	
Bases brutes de taxe d'habitation	X	<input type="text" value="0,243509"/>	=	<input type="text"/>	(c)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par la commune			=	<input type="text"/>	(d)
				+	
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) perçue par l'EPCI sur le territoire de la commune			=	<input type="text"/>	(e)
				=	
Potentiel fiscal 3 taxes « effort fiscal » : (a) + (b) + (c) + (d) + (e)				<input type="text"/>	(f)

2 – Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations.

/

Potentiel fiscal trois taxes « effort fiscal »

=

Effort fiscal de la commune

3 – Modalités de l'écrêtement

La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

Strates	Population DGF	Taux moyen pondéré 2016	Taux moyen pondéré 2017
1	0 à 499 habitants	0,210101	0,210134
2	500 à 999 habitants	0,211069	0,211204
3	1 000 à 1 999 habitants	0,21294	0,213150
4	2 000 à 3 499 habitants	0,219781	0,220267
5	3 500 à 4 999 habitants	0,226853	0,227562
6	5 000 à 7 499 habitants	0,237199	0,238320
7	7 500 à 9 999 habitants	0,244065	0,245410
8	10 000 à 14 999 habitants	0,252029	0,252827
9	15 000 à 19 999 habitants	0,25122	0,253105
10	20 000 à 34 999 habitants	0,259587	0,261599
11	35 000 à 49 999 habitants	0,263446	0,265531
12	50 000 à 74 999 habitants	0,249825	0,251582
13	75 000 à 99 999 habitants	0,229586	0,227398
14	100 000 à 199 999 habitants	0,278334	0,280167
15	200 000 habitants et plus	0,190903	0,192343

soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2016

soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2017

soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2016

soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2017

Si t2 - t1 est inférieur à T2 - T1, on conserve le produit fiscal de la commune

Si t2 - t1 est supérieur à T2 - T1, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

1er cas

Si t2 > t1, T2 - T1 > 0 et (t2 - t1) > (T2 - T1), le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2017		[] (a)
	+	
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2017		[]
[] (b)		+
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2017		[]
[] (c)		=
Sous-total (a) + (b) + (c)		[] (d)
{ t1 + (T2 - T1) }	x	[]
		=
Produit fiscal écrêté		[]

2ème cas

Si t2 > t1, t2 > T2 et T2 - T1 < 0, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

